

# COM(2023) 340 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 juin 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 27 juin 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant l'Allemagne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**



Bruxelles, le 23 juin 2023  
(OR. en)

11051/23

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0193(NLE)**

---

**FISC 142  
ECOFIN 644**

### PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 340 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant l'Allemagne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 340 final.

---

p.j.: COM(2023) 340 final



Bruxelles, le 23.6.2023  
COM(2023) 340 final

2023/0193 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**autorisant l'Allemagne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218  
et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur  
ajoutée**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>1</sup> (ci-après la "directive TVA"), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 10 novembre 2022, la République fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de déroger aux articles 218 et 232 de la directive TVA afin d'être en mesure de rendre la facturation électronique obligatoire pour les opérations entre assujettis établis sur le territoire allemand (opérations B2B).

En outre, par lettre enregistrée à la Commission le 8 février 2023, la République fédérale d'Allemagne a précisé la date d'entrée en vigueur demandée pour la mesure particulière, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 22 février 2023, de la demande introduite par l'Allemagne. Par lettre datée du 23 février 2023, la Commission a informé l'Allemagne qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **• Justification et objectifs de la proposition**

L'Allemagne a présenté une demande de dérogation fondée sur l'article 395 de la directive TVA en vue d'être autorisée à mettre en œuvre une obligation d'émettre des factures électroniques pour les opérations entre assujettis établis sur son territoire. Cette obligation constituerait la première étape de la mise en place d'un système de déclaration électronique pour la transmission aux autorités fiscales des données liées aux opérations relatives aux opérations B2B nationales par les assujettis. D'après l'Allemagne, ce système de déclaration serait un outil important pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et améliorer la perception de la TVA.

Les systèmes de déclaration qui transfèrent à l'administration fiscale des données sur le chiffre d'affaires fondées sur les opérations permettent de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA. L'Allemagne estime qu'avec la mise en œuvre d'un tel système, il sera possible de détecter à un stade plus précoce les chaînes d'opérations frauduleuses et les intervenants dans ce type de chaînes. De plus, les données concernant les opérations communiquées peuvent être utilisées pour recouper les informations figurant dans les déclarations de TVA et, en cas de divergences, elles permettent une détection et une vérification plus rapide de celles-ci. Globalement, l'Allemagne s'attend à ce que l'accès rapide aux données des factures évitera à l'administration fiscale de devoir introduire des demandes de factures plus bureaucratiques, ce qui accélérera et facilitera la lutte contre la fraude.

L'Allemagne a adopté d'autres mesures ces dernières années pour lutter contre la fraude à la TVA. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Allemagne a introduit des règles relatives à la responsabilité des opérateurs de places de marché électroniques et aux obligations spécifiques en matière de tenue de registres applicables à ces opérateurs. L'entrée en vigueur de ces règles a entraîné une augmentation considérable du nombre d'enregistrements à la TVA des entreprises fournissant ce type d'opérations par l'intermédiaire des places de marché.

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le droit à déduction de la taxe payée en amont et l'exonération des livraisons et prestations intracommunautaires sont refusés lorsque l'opérateur savait ou aurait dû savoir qu'il participait à une chaîne de fraude à la TVA, conformément à la jurisprudence existante de la Cour de justice de l'Union européenne dans ce domaine. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la validité du numéro d'identification TVA pour les livraisons de biens et prestations de services intracommunautaires peut être limitée lorsque des éléments indiquent qu'il est utilisé à des fins frauduleuses. Cette mesure s'applique également si les pratiques abusives portent atteinte aux recettes de TVA dans un autre État membre de l'UE.

L'Allemagne a fait usage des possibilités offertes par l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA pour appliquer le mécanisme d'autoliquidation en vue de lutter contre la fraude à la TVA, plus récemment aux transferts de certificats de gaz et d'électricité et à certains services de télécommunications. En ce qui concerne le transfert de quotas d'émission au titre de la loi sur l'échange de droits d'émission de carburant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le mécanisme d'autoliquidation est appliqué sur la base de la décision d'exécution (UE) 2021/1778 du Conseil<sup>2</sup>.

L'Allemagne a également mis en place des listes de contrôle nationales pour vérifier les informations communiquées par les opérateurs économiques au cours du processus d'enregistrement fiscal. Il est dès lors possible d'empêcher les enregistrements fiscaux effectués uniquement à des fins frauduleuses. En outre, des contrôles supplémentaires peuvent être réalisés pour vérifier la fiabilité des opérateurs au cas par cas et, au besoin, d'autres contrôles peuvent être effectués.

L'Allemagne estime que les possibilités offertes par la numérisation pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ne peuvent être pleinement exploitées si les données sont traitées sans interruption. Elle estime que l'utilisation obligatoire de factures électroniques sous un format structuré est une étape logique et nécessaire vers la mise en place d'un système de déclaration fondé sur les opérations qui permettra de lutter plus efficacement contre la fraude grâce à l'analyse et l'utilisation des données recueillies.

D'après l'Allemagne, le recours à la facturation électronique est déjà une pratique courante dans de nombreux secteurs de l'économie. Dans le domaine des marchés publics, l'Allemagne a transposé en droit national la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics<sup>3</sup>, qui a introduit l'obligation pour les pouvoirs publics d'accepter les factures électroniques envoyées par leurs fournisseurs et prestataires. L'émission de factures électroniques dans le domaine des marchés publics en Allemagne est obligatoire depuis novembre 2020.

L'Allemagne fait donc valoir que l'introduction de la facturation électronique obligatoire aux fins de la TVA n'entraînera pas de charge financière importante pour de nombreuses entreprises. L'élimination des factures sur papier permettra de réaliser des économies à long terme, découlant notamment de la suppression des coûts liés à l'établissement, à l'envoi et au stockage des factures sur papier. Pour ce qui est du destinataire, il évitera aussi le coût du traitement des factures sur papier. La facturation électronique permettra d'optimiser les processus comptables tant pour le fournisseur ou le prestataire que pour le destinataire de la facture. Afin de garantir l'interopérabilité des systèmes de facturation électronique utilisés dans l'Union européenne, l'Allemagne autorise l'émission de factures conformes à la norme

---

<sup>2</sup> JO L 360 du 11.10.2021, p. 117.

<sup>3</sup> JO L 133 du 6.5.2014, p. 1.

européenne sur la facturation électronique et la liste de ses syntaxes conformément à la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.

L'article 218 de la directive TVA prévoit l'obligation pour les États membres d'accepter comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique. L'Allemagne souhaiterait dès lors obtenir une dérogation à l'article précité de la directive TVA, afin que seuls les documents sous format électronique puissent être considérés comme des factures par l'administration fiscale allemande.

Aux termes de l'article 232 de la directive TVA, l'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire. Par conséquent, l'introduction de la facturation électronique obligatoire en Allemagne requiert une dérogation à cet article, de sorte que l'émetteur ne doive plus obtenir le consentement du destinataire pour envoyer une facture sous un format dématérialisé.

Les dérogations sont généralement accordées pour une période limitée, afin que l'on puisse évaluer si la mesure particulière est appropriée et efficace et pour laisser aux États membres le temps de mettre en place d'autres mesures, conventionnelles, pour résoudre le problème considéré avant l'expiration de la mesure dérogatoire.

Une fois cette mesure introduite, et compte tenu du vaste champ d'application de la dérogation, il est important d'évaluer son incidence sur les assujettis et, plus particulièrement, si elle a contribué à la lutte contre la fraude à la TVA. Si l'Allemagne souhaite proroger la mesure dérogatoire, elle sera invitée à présenter une demande de prorogation accompagnée d'un rapport sur le fonctionnement de la mesure. Ce rapport devra évaluer la mesure pour ce qui est de son efficacité en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la taxe. Il devra également comporter une évaluation des effets de la mesure sur les assujettis, en particulier pour ce qui concerne l'augmentation des charges administratives et des coûts de conformité qu'ils supportent.

Il est proposé d'autoriser la dérogation du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 ou jusqu'à la date à partir de laquelle les États membres doivent appliquer les dispositions nationales qu'ils sont tenus d'adopter en cas d'adoption d'une directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, et notamment les articles 218 et 232 de ladite directive, la date retenue étant la plus proche.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 218 de la directive TVA place les factures sur papier et électroniques sur un pied d'égalité en disposant que les États membres acceptent comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique. Aux termes de l'article 232 de la directive TVA, l'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire. La facturation électronique obligatoire telle qu'elle est envisagée par l'Allemagne dérogerait effectivement à ces deux dispositions.

La dérogation peut être autorisée sur la base de l'article 395 de la directive TVA, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. L'introduction de la facturation électronique obligatoire pour les opérations B2B constituera une première étape dans la mise en œuvre d'un système de déclaration fondé sur les opérations en Allemagne, qui permettrait de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA. Sur la base des éléments communiqués par l'Allemagne, cette dérogation est cohérente avec les dispositions existantes dans ce domaine.

---

<sup>4</sup> Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1).

Des autorisations similaires permettant à l'Italie, à la France et à la Pologne de déroger aux articles 218 et 232 de la directive TVA pour mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire ont été accordées par la décision d'exécution (UE) 2021/2251 du Conseil<sup>5</sup>, la décision d'exécution (UE) 2022/133 du Conseil<sup>6</sup> et par la décision d'exécution (UE) 2022/1003 du Conseil<sup>7</sup>.

La Commission a adopté en 2020 la "communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance"<sup>8</sup>. L'une des actions envisagées dans ce plan d'action est l'adoption par la Commission d'une proposition législative visant à moderniser les obligations de déclaration en matière de TVA. Comme indiqué dans le plan d'action, cette proposition devrait notamment contribuer à rationaliser les mécanismes de déclaration pouvant être appliqués aux opérations nationales. La nécessité de poursuivre le développement de la facturation électronique est également examinée dans ce contexte.

À la suite de ce plan d'action, la Commission a adopté le 8 décembre 2022 une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique<sup>9</sup> (proposition relative à la TVA à l'ère numérique), qui est en cours d'examen au Conseil. Cette directive modifiera l'article 218 et supprimera l'article 232 de la directive TVA. Cette réforme, une fois adoptée, permettra aux États membres de mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire, ce qui supprimera la nécessité de demander de nouvelles dérogations à la directive TVA afin d'appliquer ce type de systèmes. C'est pourquoi, après la transposition de cette proposition de directive par les États membres, la présente décision du Conseil n'aurait plus aucun effet utile.

Dans sa demande, l'Allemagne indique que le gouvernement fédéral estime que les objectifs poursuivis par la mesure particulière sont conformes aux projets de la Commission européenne relatifs à un système de déclaration européen. De plus, afin d'éviter les doubles emplois dans l'introduction et la gestion ultérieure d'un système de déclaration, à la fois pour les opérateurs économiques et les autorités fiscales, l'Allemagne tiendra compte de la proposition relative à la TVA à l'ère numérique dans les travaux visant à mettre en place le système de déclaration national. Le but de l'Allemagne est de synchroniser autant que possible les structures des deux systèmes.

Par conséquent, la dérogation demandée par la République fédérale d'Allemagne est conforme aux objectifs poursuivis par la Commission définis dans le plan d'action et la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

### **• Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

---

<sup>5</sup> JO L 454 du 17.12.2021, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 20 du 31.1.2022, p. 272.

<sup>7</sup> JO L 168 du 27.6.2022, p. 81.

<sup>8</sup> [https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2020-07/2020\\_tax\\_package\\_tax\\_action\\_plan\\_fr.pdf](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2020-07/2020_tax_package_tax_action_plan_fr.pdf)

<sup>9</sup> COM(2022) 701 final.



- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

Afin de réduire la charge pesant sur les entreprises et l'administration fiscale, l'Allemagne procédera étape par étape, en commençant par introduire l'obligation d'émettre des factures électroniques, qui servira ensuite de base à un système de déclaration. Pour éviter la duplication des coûts et les efforts inutiles, l'Allemagne tiendra compte de la proposition relative à la TVA à l'ère numérique lors de la conception de son système de déclaration national, en alignant son système sur celui figurant dans la proposition susmentionnée. À cet égard, les exigences futures de la législation de l'UE en matière de déclaration des opérations transfrontières seront coordonnées avec le système de déclaration des opérations nationales afin de garantir que les deux catégories d'opérations sont traitées d'une manière aussi uniforme que possible, ce qui limitera la charge administrative pesant sur les entreprises.

Il convient de noter qu'il est déjà obligatoire en Allemagne d'utiliser la facturation électronique dans les relations B2G à la suite de la mise en œuvre de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Les principaux éléments du système national envisagé comprennent la transmission en temps utile des données des factures, initialement limitées au secteur B2B, vers un système de déclaration central. L'Allemagne acceptera la transmission de données figurant sur des factures structurées qui correspondent à un format établi sur la base de la norme CEN EN 16931, afin de faciliter l'interopérabilité des systèmes. La transmission de factures complètes n'est pas prévue, étant donné que les assujettis ne devront déclarer que les données nécessaires à des fins fiscales. Par ailleurs, l'échange de factures entre assujettis ne sera pas géré par l'intermédiaire des serveurs de l'administration fiscale et les factures ne feront pas non plus l'objet d'une procédure d'apurement par l'administration fiscale.

L'obligation d'utiliser les factures électroniques ne s'appliquera qu'aux opérations entre assujettis établis en Allemagne. Aucune dérogation aux règles harmonisées concernant les données de facturation n'est prévue. La mesure n'aura pas d'incidence sur les entreprises non établies en Allemagne et le droit de recevoir une facture sur papier en cas d'opérations intracommunautaires n'est pas concerné.

La dérogation est aussi limitée dans le temps et un rapport sur le fonctionnement et l'efficacité de la mesure doit être élaboré dans l'éventualité où l'Allemagne souhaiterait proroger la mesure dérogatoire.

Dès lors, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'elle peut être adressée à un État membre particulier.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Analyse d'impact**

La facturation électronique obligatoire aura une incidence tant sur l'administration fiscale que sur les assujettis.

La mise en œuvre d'un système de déclaration fondé sur la facturation électronique complétera les mesures susmentionnées que l'Allemagne a récemment mises en place pour lutter contre la fraude à la TVA, telles que l'amélioration des processus d'enregistrement. Selon l'Allemagne, l'efficacité de ces mesures pour lutter contre la fraude à la TVA et garantir la perception de la taxe est démontrée par les chiffres annuels relatifs à l'écart de TVA allemand.

La mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire ne sera pas très contraignante pour les entreprises puisque c'est déjà une pratique courante dans de nombreux secteurs de l'économie et qu'elle est obligatoire dans le domaine des marchés publics. En outre, les entreprises bénéficieront de l'automatisation des processus, tels que la comptabilité, et réaliseront des économies à long terme grâce à l'élimination des factures sur papier, en raison de la suppression des coûts liés à l'émission, à l'envoi, au traitement et au stockage des factures sur papier.

De plus, le système se conformera dans la mesure du possible aux caractéristiques de celui figurant dans la proposition relative à la TVA à l'ère numérique, en alignant la déclaration des opérations nationales sur le futur système de déclaration des opérations intracommunautaires. Cela permettra d'éviter la duplication des coûts supportés par les assujettis et l'administration fiscale et il sera ainsi possible de respecter les exigences liées à la déclaration des deux types d'opérations de la même manière.

Les besoins spécifiques des petites entreprises seront pris en considération dans la conception des dispositions nationales. À cet effet, on peut notamment préciser la taille de l'entreprise ou fixer un montant minimal à facturer en dessous duquel l'utilisation de la facturation électronique reste facultative pendant une période à déterminer.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**autorisant l'Allemagne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>1</sup>, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée à la Commission le 10 novembre 2022, l'Allemagne a demandé l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE (ci-après la "mesure particulière") afin d'instaurer la facturation électronique obligatoire pour toutes les opérations effectuées entre assujettis établis sur le territoire allemand.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 8 février 2023, l'Allemagne a précisé que la date d'entrée en vigueur demandée pour la mesure particulière était le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- (3) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission, par lettres datées du 22 février 2023, a transmis aux autres États membres la demande introduite par l'Allemagne et a informé cette dernière, par lettre datée du 23 février 2023, qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (4) L'Allemagne a l'intention de mettre en place la facturation électronique obligatoire pour les opérations entre assujettis établis sur son territoire, ce qui constituera une première étape dans la mise en place d'un système de déclaration fondé sur les opérations. Ce système de déclaration présenterait des avantages pour lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il permettrait à l'administration fiscale de détecter à un stade plus précoce les chaînes de fraude à la TVA et aussi de procéder à des vérifications automatiques et en temps utile de la cohérence entre la TVA déclarée et la TVA due. En cas de divergences, le système permettrait de les détecter et d'effectuer des vérifications rapidement. En outre, l'Allemagne s'attend à ce que l'accès rapide aux données de facturation évitera à l'administration fiscale de devoir introduire des demandes de factures plus bureaucratiques, ce qui accélérera et facilitera la lutte contre la fraude à la TVA.
- (5) L'Allemagne estime que l'instauration de la facturation électronique obligatoire ne serait pas très contraignante pour les entreprises puisque, sur son territoire, ce type de facturation est déjà une pratique courante dans de nombreux secteurs de l'économie et

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

est obligatoire dans le domaine des marchés publics. Par ailleurs, elle profiterait aux opérateurs économiques grâce à la numérisation des processus et à la réduction de leur charge administrative. L'utilisation de factures électroniques permettrait de réaliser des économies à long terme grâce à l'élimination des factures sur papier, ce qui réduirait les coûts liés à l'émission, à l'envoi, au traitement et au stockage des factures.

- (6) Le 8 décembre 2022, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique<sup>2</sup>. Les modifications qu'il est proposé d'apporter dans la directive modifiant la directive 2006/112/CE modifieraient l'article 218 et supprimeraient l'article 232 de la directive 2006/112/CE, ce qui permettrait aux États membres de mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire et supprimerait la nécessité de demander de nouvelles dérogations à ladite directive afin de mettre en place ce type de systèmes. Par conséquent, à compter de la date à laquelle les États membres doivent appliquer les dispositions nationales qu'ils sont tenus d'adopter en cas d'adoption de ladite directive, la présente décision n'aura plus aucun effet utile.
- (7) Compte tenu du vaste champ d'application et de la nouveauté de la mesure particulière, il est important d'évaluer ses effets sur la lutte contre la fraude à la TVA et sur les assujettis. Par conséquent, si l'Allemagne estime nécessaire de proroger la mesure particulière, il convient qu'elle présente à la Commission une demande de prorogation accompagnée d'un rapport comportant une évaluation de la mesure particulière pour ce qui est de son efficacité en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la TVA.
- (8) La mesure particulière ne devrait pas avoir d'effet sur le droit du client de recevoir des factures sur papier en cas d'opérations intracommunautaires.
- (9) La mesure particulière devrait être limitée dans le temps afin que l'on puisse évaluer si elle est adéquate et efficace au regard de ses objectifs.
- (10) La mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et dans sa portée. En outre, la mesure particulière n'entraîne pas le risque d'un déplacement de la fraude vers d'autres États membres ou d'autres secteurs.
- (11) La mesure particulière n'aura aucun effet négatif sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale ni sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Par dérogation à l'article 218 de la directive 2006/112/CE, l'Allemagne est autorisée à accepter des factures émises par des assujettis établis sur le territoire allemand sous forme de documents ou de messages seulement si ceux-ci sont transmis sous format électronique.

#### *Article 2*

Par dérogation à l'article 232 de la directive 2006/112/CE, l'Allemagne est autorisée à disposer que l'utilisation de factures électroniques émises par des assujettis établis sur son territoire n'est pas soumise à l'acceptation du destinataire établi sur le territoire allemand.

---

<sup>2</sup> COM(2022) 701 final.

### *Article 3*

L'Allemagne notifie à la Commission les mesures nationales mettant en œuvre la mesure particulière dérogatoire visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

### *Article 4*

1. La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes:

- a) le 31 décembre 2027;
- b) la date à partir de laquelle les États membres doivent appliquer les dispositions nationales qu'ils sont tenus d'adopter en cas d'adoption d'une directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, et notamment les articles 218 et 232 de ladite directive.

2. Si l'Allemagne estime nécessaire de proroger la mesure particulière, elle présente à la Commission sa demande de prorogation accompagnée d'un rapport évaluant l'efficacité des mesures nationales visées à l'article 3 en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la taxe. Ce rapport évalue également les effets desdites mesures sur les assujettis et en particulier, si elles augmentent les charges et les coûts administratifs qu'ils supportent.

### *Article 5*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*